

- 32° rispéridone;
- 33° succinate de loxapine;
- 34° thiothixène.

Toutefois, le montant de la proportion du coût des médicaments visés aux paragraphes 11° et 32° du premier alinéa qui demeure à la charge de la Régie est assumé par elle à la condition qu'une demande d'autorisation prescrite en vertu de l'article 72 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) lui ait été transmise et que:

1° dans le cas de la clozapine, ce médicament est utilisé pour le traitement symptomatique de la schizophrénie pour les malades chez qui un traitement approprié par les antipsychotiques s'est révélé inefficace ou a provoqué des effets secondaires intolérables empêchant l'administration d'une dose efficace, et dont les globules blancs sont normaux. La formule leucocytaire doit être vérifiée une fois par semaine;

2° dans le cas du rispéridone, ce médicament est utilisé pour le traitement symptomatique de la schizophrénie pour les malades chez qui un traitement approprié par les antipsychotiques s'est avéré inefficace ou a provoqué des effets secondaires indésirables.»

3. L'article 3 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, après les mots «l'article 1», des mots «ou à l'article 1.1»;

2° par le remplacement des mots «visée à cet article» par les mots «visée à ces articles».

4. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots «l'article 1», des mots «ou à l'article 1.1».

5. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit: «ou de l'article 1.1».

6. Le présent règlement a effet depuis le 1^{er} août 1996.

26104

Gouvernement du Québec

Décret 1042-96, 21 août 1996

Loi sur l'assurance-hospitalisation
(L.R.Q., c. A-28)

Règlement
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28), le gouvernement peut édicter des règlements aux fins de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (R.R.Q., 1981, c. A-28, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 juillet 1996, à la page 3787, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai est expiré et qu'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

ATTENDU QUE l'article 18 de la Loi sur les règlements prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et le quinzième jour qui suit cette date lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE l'article 18 de cette loi prévoit que le motif justifiant un délai d'entrée en vigueur plus court doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur:

— l'industrie de l'assurance a pris les dispositions nécessaires pour qu'à compter du 1^{er} septembre 1996, les primes d'assurance-voyage pour des séjours à l'étranger que devront assumer les personnes qui voyagent hors du Canada, soient ajustées en fonction de la date de l'entrée en vigueur annoncée dans le projet de règlement publié à la *Gazette officielle du Québec*, le 3 juillet 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux;

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation

Loi sur l'assurance-hospitalisation
(L.R.Q., c. A-28, a. 8)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (R.R.Q., 1981, c. A-28, r. 1), modifié par les règlements édictés par les décrets 1036-82 du 28 avril 1982 (Suppl., p. 80), 1180-82 du 19 mai 1982 (Suppl., p. 81), 1490-82 du 23 juin 1982 (Suppl., p. 82), 1314-83 du 22 juin 1983, 1523-83 du 2 août 1983, 1321-84 du 6 juin 1984, 1768-84 du 8 août 1984, 197-86 du 26 février 1986, 1257-87 du 12 août 1987, 1981-88 du 21 décembre 1988, 113-90 du 31 janvier 1990, 1100-90 du 1^{er} août 1990, 668-91 du 15 mai 1991, 696-91 du 22 mai 1991, 744-91 du 29 mai 1991, 498-92 du 1^{er} avril 1992, 315-93 du 10 mars 1993 et 1379-95 du 18 octobre 1995 et modifié par l'indexation intervenue en application du deuxième alinéa de l'article 15 de ce règlement, est de nouveau modifié à l'article 15:

1^o par le remplacement dans le paragraphe *a* du montant de « 509,00 \$ » par le montant de « 100,00 \$ » et par le remplacement de « 61,00 \$ par visite » par « 50,00 \$ par jour »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant:

« a.1) pour un traitement d'hémodialyse, le prix de ce service, jusqu'à concurrence d'un montant de 220,00 \$ par traitement incluant les médicaments; »;

3^o par la suppression du deuxième alinéa.

2. Tout résident qui a quitté le Canada avant le 1^{er} septembre 1996 et qui réclame un remboursement pour des services assurés reçus dans un centre hospitalier situé hors du Canada, pendant ce séjour hors Canada, est régi par l'article 15 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation tel qu'il se lisait avant cette date.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1996.

26102